

Interactions entre le droit à la protection des victimes et le rôle des AAV

À l'égard des victimes, le droit français a jusqu'à présent beaucoup axé ses dispositions sur un renforcement au niveau des droits, en particulier le droit à l'information ; en témoigne en particulier l'emblématique article préliminaire du CPP qui garantit un droit à l'information des victimes au cours de toute procédure.

Corrélativement, il est vrai que l'action des AAV vise elle aussi d'un point de vue juridique l'information des victimes sur leurs droits et les modalités pour les mettre en œuvre ; en revanche les missions des AAV ne concernent pas à proprement parler la protection de la victime.

I- Qu'en est-il de la protection des victimes en droit français ?

Il serait toutefois totalement inexact de dire que le droit français est muet s'agissant de la protection des victimes ; ce concept de protection s'intègre peu à peu dans le droit français, et particulièrement ces dernières années.

Au niveau institutionnel déjà, en 2013 a été créée la **MIPROF** (Mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et de lutte contre la traite des êtres humains), qui affiche clairement cet objectif de protection, à l'égard de certaines catégories de victimes.

On a également le **4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016**, dont l'axe 2 s'intitule « protéger efficacement les victimes ».

Également s'agissant des dispositifs mis en place à l'égard des victimes, la protection y a pris une place centrale ces derniers temps :

- l'**ODP**, créée par la loi du 9 juillet 2010 => elle vise à protéger en urgence les victimes de violences conjugales, en permettant au juge aux affaires familiales (JAF) de prononcer un panel de mesures d'ordres pénal (ex : interdiction pour le conjoint violent de rentrer en contact avec certaines personnes), civil (dispositions sur l'attribution du logement) ou encore visant à dissimuler leur nouvelle résidence si elles ont quitté leur logement.

Les personnes qui peuvent en bénéficier sont donc la victime de violences commises au sein d'un couple ainsi que les enfants en danger du fait des violences exercées sur cette victime. Elle est également applicable en cas de menace de mariage forcé.

Le JAF pourra être saisi par la victime en danger directement, ou par le ministère public, avec accord de la victime, cette initiative étant totalement indépendante d'un dépôt de plainte préalable, c'est-à-dire qu'une victime qui refuse, hésite à porter plainte pourra malgré tout bénéficier d'une telle ODP, le JAF l'accordant si il estime qu'il existe des *raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger auquel la victime est exposée*.

Il s'agit d'une mesure qui a suscité beaucoup de débats lors de son adoption : en effet, d'aucuns ont considéré que cette mesure mettait à mal le respect du principe de présomption d'innocence, car elle inclut des mesures d'ordre pénal qui sont prises par un juge civil, de plus, la difficulté majeure concerne la preuve des violences, preuves d'autant plus difficiles à apporter lorsqu'aucune démarche n'a été entreprise par la victime (que ce soit au niveau judiciaire, médical...).

Comment les AAV INAVEM participent-elles à ce dispositif ?

Il est prévu, lorsque le JAF rend une ODP, la possibilité qu'il remette à la victime une liste des « personnes morales qualifiées », lesquelles sont des associations, généralistes ou spécialisées, dont celles du réseau INAVEM => l'idée est que les victimes de l'ODP puissent bénéficier d'un accompagnement associatif.

Nb : le projet de loi égalité femmes-hommes prévoit d'autoriser la victime à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée, qui pourrait être l'AAV.

- le dispositif **TGD** : d'abord expérimenté, dès 2009 en Seine-St-Denis puis à Strasbourg, ce dispositif consiste à remettre un téléphone d'alerte une femme victime de violences conjugales considérée par le Parquet comme étant en danger, et lui permettant de prévenir les autorités publiques en cas d'urgence, ce qui déclenchera, après évaluation de la situation et du danger encouru par la victime, une intervention prioritaire des forces de police. Ce dispositif a démontré toute son efficacité et sa pertinence en terme de lutte durable contre l'insécurité, il a donc été décidé de le généraliser à l'ensemble du territoire depuis le 1^{er} janvier 2014.

Il s'agit d'ailleurs de l'une des dispositions du projet de loi sur l'égalité femmes-hommes adopté en première lecture à l'AN le 28/01/2014. Ce dispositif se développe peu à peu sur l'ensemble des juridictions.

Comment les AAV INAVEM participent-elles à ce dispositif ?

L'AAV peut être désignée pour procéder à l'évaluation des situations à risque afin de guider le Parquet dans sa décision d'attribution du téléphone. De plus, l'AAV va exercer son rôle d'accompagnement sur le long terme de la bénéficiaire du TGD, afin de l'aider à se sortir de son état de victime.

Il est important ici de bien comprendre l'objectif assigné à ce dispositif, qui est un dispositif temporaire de protection, visant à permettre à la bénéficiaire, pendant la durée de cette attribution, avec l'aide de l'AAV, d'entamer des démarches, d'initier des procédures, qui vont lui permettre de sécuriser durablement sa situation. Il va falloir une démarche active de la femme bénéficiaire du TGD.

=> Les AAV sont associées à la bonne mise en œuvre de ces dispositifs de protection, placés certes sous l'égide de l'autorité judiciaire mais auxquels les AAV sont partenaires sur le long terme en proposant un accompagnement à la victime, et

même en amont pour le TGD puisque l'AAV va évaluer les situations de danger afin de faciliter l'attribution des téléphones par le Parquet.

2 choses à retenir sur ces dispositifs par rapport aux mesures de protection prévues par la directive :

- déjà, en France, **ils ne concernent que certaines catégories d'infractions** => VC au sens large et situation de mariage forcé pour l'ODP, VC et viol (tel que prévu par le projet de loi égalité femmes-hommes) pour le TGD. À l'inverse, le droit à la protection prévu par la directive concerne TOUT TYPE D'INFRACTION.

- ensuite, une différence s'agissant de la **corrélation entre l'octroi de la protection et le temps procédural** : pour l'ODP, elle est déconnectée d'une procédure pénale (même si dans les faits, elle lui sera pourtant souvent associée), pour le TGD à l'inverse la victime devra s'être manifestée auprès de la justice : l'expérimentation impose en effet que la victime ait déposé plainte pour pouvoir entrer dans ce dispositif judiciaire et qu'il existe une décision judiciaire interdisant à l'auteur d'entrer en contact avec la victime (qui permettra donc une action coercitive des services de police en cas de violation de cette obligation). De plus, l'ODP et le TGD sont des dispositifs de protection temporaires, respectivement de 4 et 6 mois, renouvelables une fois, alors que la protection prévue par la directive n'a pas de durée minimale, elle sera calée sur le temps de la procédure pénale.

II- Qu'en est-il avec la directive ?

Le droit à la protection de la victime est consacré au chapitre 4 de la directive, lui-même divisé en 7 articles.

À l'heure actuelle, la plupart des États membres fournissent un certain niveau de protection aux victimes de la criminalité, mais plus ou moins élevé selon le pays concerné. Pour remédier à ce problème, l'UE doit veiller à ce que les victimes bénéficient de conditions uniformes en matière de protection ; un degré minimal déterminé de mesures dans tous les États membres facilitera la coopération judiciaire, améliorera la qualité de la justice et renforcera la confiance des citoyens dans la notion même de « justice ».

Le droit à la protection qu'offre la directive à toute victime d'infraction, quelle que soit la nature de l'infraction et le statut de la victime, suppose comme **pré requis qu'une procédure pénale soit enclenchée (càd plainte de la victime ou poursuites déclenchées par les autorités judiciaires, selon le Considérant 22) ; en revanche, les victimes doivent être objet de protection dans tous les cas, c'est-à-dire quel que soit leur statut procédural, et conformément à leurs souhaits, donc même si elles décident simplement d'assister au procès sans devenir partie ou s'y exprimer.**

Le **principe général d'un droit à la protection** est posé à l'article 18 :

- destinataires : à l'égard des victimes et des membres de sa famille

- champ d'application de la protection : il est vaste, mais toujours en étroite corrélation avec une procédure en cours :

* contre une victimisation secondaire et répétée

Le constat est le suivant : les victimes peuvent subir des désagréments au cours d'une procédure pénale en raison de la manière dont le système fonctionne, sentiment exacerbé lorsque l'infraction s'est produite dans un pays autre que celui de sa résidence.

Pour éviter de tels dommages liés à une procédure inadéquate, telle que des interrogatoires répétés et dépourvus de sensibilité, il est important d'assurer aux victimes une protection tout au long de l'enquête pénale et de la procédure judiciaire.

Nb : pour l'INAVEM, il s'agit là de deux notions distinctes et pas forcément liées entre elles, qu'en tout état de cause il conviendrait de ne pas cumuler : la victimisation secondaire ou encore survictimisation correspondant à un « ajout de mal au mal », s'entendant comme le fait pour la victime de subir un nouveau traumatisme du fait de la pénibilité du système judiciaire - ex : devoir répéter son infraction de multiples fois... ; la victimisation répétée est le fait qu'une personne soit victime plusieurs fois de plusieurs infractions, sans forcément qu'elles aient un lien entre elles => la victimisation secondaire n'a pas à être répétée pour exister, elle peut être unique et la victimisation répétée n'est pas une victimisation secondaire.

* contre des intimidations et des représailles (même si le préjudice est « seulement » d'ordre émotionnel ou psychologique) : les victimes peuvent être vulnérables aux intimidations ou aux représailles de l'auteur des faits ; dès lors, garantir la mise à disposition de mesures de protection peut être un facteur essentiel de prévention de nouveaux incidents.

* dignité de la victime pendant son audition et témoignage => il ne s'agira pas seulement d'une protection physique, le Considérant 52 préconisant d'ailleurs expressément la mise en place de « mesures visant à protéger la sécurité et la dignité de la victime et des membres de sa famille ».

On remarque bien là que ce droit à la protection pose comme pré requis qu'une procédure pénale soit enclenchée.

* intégrité physique (« au besoin », indique l'article).

3 mesures générales de protection sont ensuite posées aux articles 19-20-21 :

➤ **Droit d'éviter tout contact entre l'auteur et la victime (article 19)** : cela passe par l'installation dans les nouveaux locaux de zones d'attente séparées pour les victimes.

➤ **Droits de la victime à une protection pendant l'enquête pénale (article 20)** :

Il comprend quatre aspects :

- auditions de la victime sans retard injustifié après son dépôt de plainte,
- nombre d'auditions de la victime limité et n'ayant lieu que dans une mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête,

- possibilité pour la victime d'être accompagnée par une personne de confiance de son choix (et par son représentant légal en cas de minorité ou d'incapacité), sauf décision contraire motivée, !! **ATTENTION** sur ce point le droit français n'est pas conforme, il faudra une nouvelle disposition, ce rôle d'accompagnement pouvant être assuré par une AAV,

- nombre d'examens médicaux de la victime limité et n'ayant lieu que dans une mesure strictement nécessaire aux fins de la procédure pénale.

➤ **Droit à la protection de la vie privée (article 21)** : cela passe par des mesures visant à la protection de la vie privée, de l'intégrité et de l'image de la victime et des membres de sa famille, ainsi que de toute information pouvant conduire à l'identification de la victime lorsqu'elle est mineure.

Au-delà de ces mesures générales, ce droit à la protection va pouvoir être renforcé par l'évaluation personnalisée dont fera l'objet chaque victime engagée dans une procédure pénale, qui déterminera si elle a des besoins spécifiques en matière de protection pour qu'elle bénéficie le cas échéant de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale.

Cette évaluation personnalisée doit être effectuée dès que possible, "pour déceler effectivement les risques auxquels sont exposées les victimes" : ce principe constitue une innovation majeure de la directive et s'inscrit dans l'optique de l'identification rapide des besoins spécifiques de chaque victime.

On a donc 2 niveaux en matière de droit à la protection posés par la directive :

- un premier avec les mesures générales,
- et un autre renforçant ce droit avec des mesures spéciales de protection à l'égard des victimes vulnérables.

Mme Desjardin vous l'a dit, la vulnérabilité de la victime ouvrant droit à ces mesures de protection spéciales devra concerner (+ rappel dans le Considérant 55) :

- soit un risque de victimisation secondaire et répétée,
- soit un risque d'intimidation et de représailles.

La vulnérabilité s'appréciera donc en fonction de l'auteur ou par rapport à la procédure pénale (et sa pénibilité en l'occurrence), et non pas directement en fonction de la nature de l'infraction ou des caractéristiques de la victime, qui sont cependant des éléments fondamentaux qui seront pris en compte dans le cadre de l'évaluation personnalisée.

À noter que les références aux « victimes vulnérables » intégrées initialement dans la proposition de directive ont été enlevées et remplacées par des évaluations individuelles se concentrant sur des caractéristiques personnelles, la nature de l'infraction et les circonstances autour de l'infraction.

Le postulat qui demeure à la base de cette disposition est la constatation que chaque être répond de manière différente à l'infraction subie et que seule une évaluation personnalisée est capable de mettre en lumière les exigences et les fragilités particulières des victimes qui se révèlent être vulnérables. Aussi la mise en œuvre des mesures spéciales de protection est soumise à l'accord de la victime.

Pour rappeler ce lien entre protection et procédure pénale, précisons que **les préoccupations et craintes de la victime concernant la procédure devraient être un élément essentiel pour déterminer si elle a besoin de mesures particulières (Considérant 58).**

L'ampleur de l'évaluation personnalisée, réalisée en étroite association avec la victime, sera variable selon l'infraction en cause et le préjudice subi par la victime, et pourra être actualisée tout au long de la procédure pénale.

Nb : Une des idées-force de la directive est l'intérêt supérieur de l'enfant victime.

La directive instaure ainsi une **présomption de vulnérabilité** à l'égard de l'enfant victime, qui sera ainsi toujours présumé avoir des besoins spécifiques en matière de protection.

De plus, pour d'autres catégories d'infractions (terrorisme, traite des êtres humains, violences domestiques, sexuelles, fondées sur le genre...), le Considérant 57 pose à l'égard des victimes de telles infractions une forte présomption quant au fait qu'elles auront besoin de mesures de protection spécifiques.

L'enfant fera donc l'objet de l'évaluation personnalisée afin de bénéficier de mesures spéciales de protection, la directive **renforçant à cet égard la protection des mineurs en leur octroyant trois droits supplémentaires** (article 24) avec lesquels le droit français est globalement déjà en conformité :

- droit à l'enregistrement audiovisuel de toutes les auditions du mineur, cet enregistrement pouvant constituer un moyen de preuve ;
- droit à la désignation d'un représentant spécial (administrateur ad hoc en France) pour l'enfant victime en cas de conflit d'intérêts entre lui et les titulaires de l'autorité parentale => certaines AAV exercent cette mission d'AAH et l'INAVEM dispense une formation spécifique ;
- droit à un avocat propre pour le mineur victime dans les situations de conflits d'intérêts entre lui et les titulaires de l'autorité parentale.

Suite à cette évaluation personnalisée, les victimes pour lesquelles il ressort qu'elles ont des besoins spécifiques en matière de protection vont pouvoir bénéficier de mesures spéciales, lesquelles seront accordées sous plusieurs conditions :

- elles ne doivent pas porter atteinte aux droits de la défense,
- elles sont soumises au pouvoir discrétionnaire du juge,
- elles ne doivent pas être rendues impossibles pour des contraintes opérationnelles ou techniques,
- il ne doit pas y avoir un besoin urgent d'audition de la victime.

Quelles sont ces **mesures spéciales** ?

Prévues à l'article 23, elles pourront intervenir à deux temps de la procédure pénale :

- pendant l'enquête pénale :

- audition de la victime dans des locaux conçus et adaptés à cet effet,
- audition de la victime par des professionnels formés à cet effet,
- audition de la victime par principe toujours effectuée par la même personne, et qui plus est par une personne du même sexe que la victime, lorsqu'elle en fera la demande, pour les infractions de violences sexuelles, violences domestiques ou violences fondées sur le genre.

➤ pendant le procès :

- mesures permettant d'éviter tout contact visuel entre l'auteur et la victime (ex : technologies de communication),
- mesures permettant à la victime d'être entendue à l'audience sans y être présente,
- mesures permettant d'éviter toute audition inutile sur la vie privée de la victime, sans rapport avec l'infraction pénale,
- mesures permettant de tenir des audiences à huis clos.

Une protection minimale est ainsi prévue par cette directive à l'égard de toute victime et des mesures spéciales de protection renforcée contre les risques de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles seront possibles suite à une évaluation personnalisée de chaque victime.

Comment les AAV vont pouvoir s'insérer dans cette protection ?

Mme Desjardin a évoqué leur rôle de participation dans la phase d'évaluation personnalisée, elles ont en effet toute compétence et toute légitimité à y être associées.

Il est vrai que ce n'est pas une mission traditionnellement dévolue aux AAV en tant que telle, même s'il existe des prémisses importants, notamment depuis 2009 avec le dispositif TGD et l'évaluation en amont du danger encouru par la victime à laquelle procède l'AAV pour ensuite aider le PR à décider si oui ou non cette victime est éligible au dispositif.

On a coutume de dire que les AAV ont un rôle de « **facilitateur** » à l'égard des victimes, de par le lien professionnel de proximité, de confiance qu'elles instaurent avec elles, et qui va trouver aussi toute sa place en matière de protection.

Il est logique que la prise en charge globale et pluridisciplinaire proposée par les AAV à toute victime concerne aussi ce droit à la protection => **en termes de protection, les AAV vont devoir là aussi adopter une approche :**

* intégrée (à leur pratiques professionnelles, prendre aussi en compte les besoins de protection éventuels de la victime et en référer le cas échéant aux autorités judiciaires et donner des conseils aux victimes sur ces risques de victimisation secondaire et répétée, de représailles et d'intimidations, et sur les moyens de les en empêcher - art. 9-1-e),

* coordonnée (avec l'ensemble des partenaires qui oeuvrent pour la prise en charge optimale des victimes => les services d'aide spécialisés sont amenés pour leur part à fournir aux victimes des refuges ou autres hébergements provisoires

lorsqu'elles encourent un risque imminent de victimisation secondaire et répétée, de représailles et d'intimidations - art. 9-3-a),

* et ciblée (vigilance accrue par l'AAV dans sa prise en charge, sous l'angle de la protection de la victime, en fonction du type d'infraction et de l'évolution de la situation de la victime au cours de la procédure pénale).

Soyons clairs sur le fait qu'il existe déjà des dispositions visant à assurer une protection de la victime - ex : mesures de contrôle judiciaire à l'égard du prévenu et sursis avec mise à l'épreuve à l'égard du condamné, assorties d'interdiction d'entrer en contact avec la victime, de se rendre au domicile... .

Seulement, **avec cette nouvelle mouvance à l'égard de la protection de la victime initiée depuis quelques années et pleinement consacrée par cette directive, on inverse en fait la tendance** : avant, la protection fonctionnait sur un mode passif par rapport à la victime, c'est-à-dire que pour la protéger, on empêchait l'auteur, on prononçait des interdictions à son égard, et en cas de violation, il était puni. Or, si d'un point de vue objectif le but de la protection était atteint (à savoir éviter le renouvellement de l'infraction), tel n'est pas forcément le cas sur un plan subjectif, c'est-à-dire en terme de sentiment de sécurité de la victime qui reste en pratique démunie si l'auteur viole son interdiction (elle dispose certes de recours judiciaires mais qui ne sont pas adaptés face à un besoin urgent de protection en cas de violation).

Maintenant on se place sous l'angle de la victime, sa protection est devenue active : on lui alloue un téléphone, on va l'auditionner dans des locaux séparés, adaptés... : la justice pénale conçoit désormais le droit à la protection sous le prisme de la victime, en lui conférant un rôle actif dans le cadre de sa mise en œuvre, qui participe à sa restauration.

Dès lors à l'instar du droit à l'information, **la victime devient un véritable sujet de protection** - comme l'auteur est sujet d'obligations -, et non plus « simple objet », protection à laquelle elle va participer, avoir un rôle actif. Corrélativement, l'AAV, dans le cadre de l'accompagnement de la victime, devra elle aussi adopter une démarche proactive sur cet aspect de protection (évaluer, anticiper les besoins de la victime en terme de protection).

Un lien entre le droit à l'information et le droit à la protection est d'ailleurs induit par la transposition de cette directive => l'article 4 de la directive prévoit en effet le droit pour toute victime de recevoir des informations dès le premier contact avec une autorité compétente => en droit français cette disposition est depuis de nombreuses années inscrite dans les codes, en particulier via les articles 53-1 et 75 du CPP qui listent les informations à donner aux victimes, parmi lesquelles devra figurer l'information sur les modalités et les conditions d'obtention d'une protection, y compris de mesures de protection : actuellement, et ce depuis la loi du 09/07/2010, seule l'information sur les modalités d'obtention d'une ordonnance de protection est prévue dans le dernier alinéa de ces articles => ce point sera donc à développer => **cet accès à l'information pour toutes victimes de son droit à la protection participera de l'effectivité de son droit à la protection, l'INAVEM s'en réjouit, l'effectivité du droit des victimes étant l'un de nos leitmotiv depuis bientôt 30 ans.**

Conclusion

Sur ce thème plus précis de la protection des victimes, les AAV auront sans doute à moduler, adapter leurs modes traditionnels d'intervention auprès des victimes, via une plus grande proactivité face à la détection de ce besoin et une mobilisation grandissante, pour la mise en œuvre des mesures de protection, ce dans le cadre d'un travail partenarial toujours garant de l'efficacité de tels dispositifs.

Faire évoluer, adapter les modes d'intervention des AAV, on peut finalement bel et bien dire que cette directive du 25 octobre 2012 s'insère pleinement dans l'ère de la réflexion engagée par le ministère de la Justice sur la Justice du 21^{ème} siècle, en faveur d'une justice plus proche et plus accessible pour les citoyens.

Je vous remercie.

Isabelle SADOWSKI
Chargée de dossiers - Référente juridique
INAVEM